



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
VAL D'OISE
(R.A.A)**

ARRETES DE LA PRESIDENTE

DU MOIS DE NOVEMBRE 2018

N°34

Publié le 10 décembre 2018

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

Arrêté n° 18-33 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier Lafosse, Directeur des Systèmes d'Information 1

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE L'ADMINISTRATION

Direction de la Gestion Patrimoniale

Arrêté de désignation des maîtres d'œuvre admis à concourir dans le cadre de la construction d'un Collège 600 au Plessis-Bouchard 5

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction de l'Environnement et du Développement Durable

Arrêté n°2018-ENV-06 nommant le représentant de la Présidente au collège des Départements du Comité des partenaires de l'Agence Régionale de la Biodiversité Ile-de-France 6

Décision 2018-ENV-07 droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles – Accord sur le prix 7

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE LA SOLIDARITE

Direction de l'Offre Médico-Sociale

- Secteur Personnes Âgées

Arrêté 2018-174 portant autorisation du SAAD géré par l'entreprise DOMILOU à Pontoise ... 9

Arrêté 2018-177 portant refus d'autorisation du SAAD géré par SASU AF à Deuil-la-Barre . 11

Arrêté 2018-179 portant modification du SAAD géré par l'entreprise STAYHOME à Eaubonne 13

Arrêté 2018-180 portant refus d'autorisation du SAAD géré par FEES POUR VOUS à Ecoen 15

- Secteur Enfance

Arrêté modificatif 2018-049bis DOMS SE dotation globale SAEJ à Cormeilles-en-Vexin 17

Arrêté de renouvellement SAEMO à Sarcelles 20

Arrêté de renouvellement SAEMO à Ermont 23

Arrêté de renouvellement SAEMO à Domont 26

Arrêté de renouvellement SAEMO à Sannois 29



BUREAU DU COURRIER
ARRIVE LE
15 NOV. 2018
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
AFFICHE LE

14 NOV. 2018

ARRÊTÉ DRH n° 18-33
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A M. Olivier LAFOSSE,
DIRECTEUR DES SYSTEMES D'INFORMATION

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code Départemental des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Mme Marie-Christine CAVECCHI,

Vu l'arrêté portant organisation des Services du Département en vigueur,

Vu l'arrêté n° 17-31 en date du 20 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Guy KAUFFMANN, Directeur Général des Services du Département,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Délégation est accordée à M. Olivier LAFOSSE, Directeur des systèmes d'information, dans le cadre des attributions dévolues à cette direction pour signer :

- les accusés de réception,
- les demandes de renseignements ou d'avis,
- les réponses et notifications,
- les bordereaux d'envoi et toute correspondance ou document administratif dont la signature ou le visa ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire.
- les expéditions ou certifications conformes des décisions du Conseil Départemental,
- toutes les commandes de consommables, fournitures, matériels ou logiciels et prestations prises en application de délibérations du Conseil Départemental,

- la fixation des jours de congés, des horaires de travail du personnel de la Direction des Systèmes d'Information, en fonction des nécessités de service et dans les limites fixées par le statut particulier des agents affectés au traitement de l'information,
- l'attribution des ordres de mission du personnel de la Direction des Systèmes d'Information dans le cadre limitatif des dotations budgétaires prévues à cet effet pour la Direction,
- les mises en séquestre électronique de documents et fichiers électroniques à valeur probante et leur sortie de séquestre.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est accordée à M. Olivier LAFOSSE pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales, à l'exclusion des délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente, et dans la limite des attributions dévolues à sa direction.

ARTICLE 3 - Les délégations figurant aux articles précédents seront exercées, dans le cadre des attributions dévolues à leurs services, par :

- M. David MERESSE, Chef du Service des Études,
- M. Laurent ROINSARD, Chef du service Urbanisation et Production, en cas d'empêchement, son adjointe Mme Faïza BOUFGHAD,
- M. Julien GALLET, Chef du service achats, finances et contrôle de gestion.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LAFOSSE, les délégations qui lui sont conférées seront exercées dans l'ordre ci-dessous par :

- M. Julien GALLET,
- M. David MERESSE,
- M. Laurent ROINSARD,
- Mme Faïza BOUFGHAD,

ARTICLE 5 – En matière de marchés publics :

S'agissant de la procédure de passation des marchés :

Délégation est accordée dans la limite de leurs attributions à M. Olivier LAFOSSE, Directeur, afin de signer tout document ou tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence des marchés relevant de la direction d'un montant inférieur à 90 000€ HT et passés selon une procédure adaptée (exception faite de la signature des marchés).

Au-delà du seuil de 90 000€ HT, les actes de passation, de mise en concurrence et les actes relevant du Pouvoir Adjudicateur, sont pris en charge par la direction de l'Achat Public et des Ressources (DAPR) conformément à l'arrêté de délégation de signature en vigueur pour cette direction.

S'agissant de la signature des marchés ou de leurs avenants:

Délégation est accordée, dans la limite de leurs attributions et dans la limite des seuils ci-après, aux personnes ci-dessous désignées :

Seuils en euros HT	peut signer les marchés ou leurs avenants	voise la certification du service fait
0 € < < 20 000 € HT	Olivier LAFOSSE et, en cas d'absence : David MERESSE - Laurent ROINSARD - Julien GALLET - Faïza BOUFGHAD	David MERESSE Laurent ROINSARD Faïza BOUFGHAD Julien GALLET
20 000 € HT < < 90 000 € HT	Jacques SAVARIA	Olivier LAFOSSE David MERESSE Laurent ROINSARD Faïza BOUFGHAD Julien GALLET
90 000 € HT < < 221 000 € HT	Guy KAUFFMANN	Olivier LAFOSSE David MERESSE Laurent ROINSARD Faïza BOUFGHAD Julien GALLET
+ 221 000 € HT	Le Représentant du pouvoir adjudicateur	Olivier LAFOSSE David MERESSE Laurent ROINSARD Faïza BOUFGHAD Julien GALLET

Le seuil de 221 000 € HT résulte d'une disposition réglementaire ayant vocation à être réactualisée périodiquement. Il est donc entendu que ledit seuil sera automatiquement mis à jour dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires.

S'agissant de l'exécution des marchés :

Délégation est donnée afin de signer tout document ou tout acte relatif à l'exécution de tous les marchés relevant des attributions de la direction ou de la mission dès lors que lesdits actes ou documents ne modifient aucune clause du marché auxquels ils se rapportent.

PERSONNES DELEGATAIRES POUR LES ACTES D'EXECUTION DES MARCHES	
Bons de commande	Autre(s) document(s)
Olivier LAFOSSE et, en cas d'absence : Julien GALLET, David MERESSE Laurent ROINSARD, Faïza BOUFGHAD	Olivier LAFOSSE, David MERESSE, Laurent ROINSARD, Faïza BOUFGHAD, Julien GALLET

S'agissant de la procédure de passation des marchés subséquents faisant suite à un accord-cadre :

Délégation est accordée à Olivier LAFOSSE afin de signer tout document ou tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence des marchés subséquents relevant des attributions de la direction d'un montant inférieur à 90 000€ HT.

Au-delà du seuil de 90 000€ HT, les actes de passation, de mise en concurrence et les actes relevant du Pouvoir Adjudicateur, sont pris en charge par la direction de l'Achat Public et des

Ressources (DAPR) conformément à l'arrêté de délégation de signature en vigueur pour cette direction.

ARTICLE 6 – en matière de séquestre de documents et fichiers électroniques à valeur probante :

1. Délégation est accordée afin de :

- signer électroniquement les mises sous séquestre
- d'effectuer une impression papier et de signer la conformité à l'original séquestré
- de sortir du séquestre un original et signer électroniquement sa sortie,

aux personnes ci-dessous désignées :

- Laurent ROINSARD,

2. Délégation est accordée afin de :

- effectuer les demandes de fournitures de signatures électroniques auprès des Tiers de confiance agréés par l'État,
- révoquer les signatures électroniques auprès des Tiers de confiance,
- manager leur renouvellement régulier.

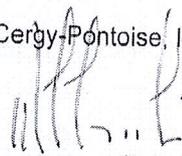
aux personnes ci-dessous désignées :

- Séverine CORBIN,
- Emilie DEVAUX
- Julien GALLET.

ARTICLE 7 - L'arrêté n° 17-45 du 24 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 8 - Le Directeur général des services et le Directeur des systèmes d'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2018



Marie-Christine CAVECCHI
Présidente du Conseil départemental





**ARRETE DE DESIGNATION DES MAITRES D'ŒUVRE
ADMIS A CONCOURIR
DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION
D'UN COLLEGE 600 AU PLESSIS-BOUCHARD**

La Présidente du Conseil départemental du Val d' Oise,

VU les articles 8, 88, 89 et 90 du décret du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics,
VU la délibération du Conseil départemental n° 2-29 du 30 mars 2018 décidant le lancement de l'opération de construction d'un collège 600 au Plessis-Bouchard,
VU la proposition du jury réuni le 20 septembre 2018 sous la présidence de Mme CAVECCHI afin d'examiner les candidatures,

ARRÊTE

Article 1 :

Les quatre candidats admis à concourir dans le cadre de la procédure de désignation du maître d'œuvre pour les travaux de construction d'un collège 600 au Plessis-Bouchard sont :

- ATRIUM ARCHITECTURE 95 - 3 rue Carnot 95300 PONTOISE
- LCR ARCHITECTES - 75 rue Saint Jean CS 63165 31131 BALMA cedex
- TANK ARCHITECTES SARL- 33 rue de la Justice 59000 LILLE
- GAETAN LE PENHUEL- 23 rue de Cléry 75002 PARIS

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Marie-Christine CAVECCHI
Présidente du Conseil départemental

Transmis en Préfecture
pour contrôle de légalité



Direction de l'Environnement
Et du Développement Durable
Service Trame Verte et Bleue

**ARRÊTÉ 2018-ENV-06
NOMMANT LE REPRÉSENTANT DE LA PRÉSIDENTE
AU COLLEGE DES DEPARTEMENTS DU COMITE DES PARTENAIRES DE
L'AGENCE REGIONALE DE LA BIODIVERSITE ILE DE FRANCE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3221-3 ;

Vu l'arrêté n° 17-72 donnant délégation à Monsieur Daniel DESSE, 7^{ème} Vice-Président Délégué "Environnement – Développement Durable", sur les questions relevant de sa compétence ;

Vu la délibération n° 0-01 du Conseil départemental du 20 octobre 2017 confiant la Présidence du Conseil départemental à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0-02 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la commission permanente ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 25 octobre 2017 fixant la composition des commissions et organismes extérieurs dont la délibération n° 0-11 désignant les Conseillers départementaux auprès de ceux relevant des thématiques : Développement durable - Culture - Tourisme et patrimoine ;

Vu la délibération n° 4-20 du Conseil départemental du 13 juillet 2018 décidant la participation du Département du Val d'Oise à l'Agence Régionale de la Biodiversité en Ile de France (ARB-IDF) et proposant de faire acte de candidature pour être membre du collège des Départements du Comité des partenaires et de désigner, par arrêté, le représentant de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Daniel DESSE est nommé en tant que représentant de la Présidente Marie-Christine CAVECCHI au sein du Collège des Départements du Comité des partenaires de l'Agence Régionale de la Biodiversité Ile de France

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16/10/18

Marie-Christine CAVECCHI

La Présidente

DÉCISION 2018 - ENV-07

Objet : Droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles – Accord sur le prix.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 113-8, prévoyant que le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 113-14, disposant que pour mettre en œuvre la politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, le Département peut créer des zones de préemption dans les conditions définies aux articles L 215-1 et aux articles R 215-1 à R 215-3.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 215-4, disposant qu'à l'intérieur des zones de protection créées, le Département dispose d'un droit de préemption,

Vu les délibérations du Conseil départemental du Val d'Oise n° 3-03 du 25 février 2000, n° 3-05 du 14 mars 2003 et n° 3-09 du 12 avril 2013 instaurant les principes et objectifs de la politique Espaces Naturels Sensibles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise n° 3-06 du 22 février 2008, instaurant une zone de préemption Espace Naturel Sensible d'intérêt départemental, sur le Bois et le Marais du Gouy à Luzarches,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 215-14 à L 215-24 et R 215-12 à R 215-16 relatifs à l'exercice du droit de préemption du département, au titre des Espaces Naturels Sensibles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-12 indiquant que la Présidente du Conseil départemental peut, par délégation du Conseil départemental, être chargée d'exercer, au nom du Département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire en application du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 22 décembre 2017, par laquelle ladite Assemblée a délégué à la Présidente du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) reçue le 25 septembre 2018, à l'Hôtel du département, par laquelle Maître Alain PASQUIER, Notaire, 10 rue Bonnet à Luzarches (95270), informait de la volonté de Madame FILLIOT Nicole de vendre sa propriété, d'une contenance de 609 m², cadastrée section F n° 531, sise sur le territoire de la commune de Luzarches, au lieu-dit "Le Gouy", et ce pour le prix de 500 € (Cinq Cents Euros),

Vu l'avis des Domaines en date du 15 octobre 2018,

Considérant l'intérêt que présente cet immeuble, ainsi que développé dans le rapport d'analyse technique ci-annexé,

ARTICLE PREMIER :

Ce site présentant un fort intérêt écologique et paysager, en raison de la présence d'habitats naturels rares et d'espèces protégées, de son inscription au réseau européen Natura 2000 et de la fonctionnalité du biocorridor à cervidés, le Département du Val d'Oise décide d'exercer son droit de préemption Espace Naturel Sensible, sur la parcelle section F n° 531 (609 m²), sise à Luzarches, appartenant à Madame FILLIOT Nicole, au prix de 500,00 € (Cinq Cents Euros),

ARTICLE 2 :

La dépense résultant de cette acquisition par le Département, augmentée des frais annexes, sera imputée sur les crédits du programme « ENS départementaux », ligne 2117//738 (acquisitions de terrains boisés),

ARTICLE 3 :

L'acte de vente portant transfert de propriété devra être dressé dans un délai de 4 mois à compter de la présente décision de préemption. Le paiement du prix sera versé dans un délai de 6 mois à compter également de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois, à compter de la réception de sa notification, conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'office notarial de Luzarches, Maître Alain PASQUIER, mandataire du propriétaire désigné dans la D.I.A., et publiée au recueil des actes administratifs du Département.



Fait à Cergy, le 07 NOV. 2018

Par délégation

Marie-Christine CAVECCHI

Michèle BERTHY
Vice-Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise

LE 20 NOV. 2018

ARRETE N°2018-174
portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
géré par l'entreprise DOMILOU située à PONTOISE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 à 48 ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU la demande adressée le 25 juin 2018 par l'entreprise DOMILOU sise 5 place du Grand Martroy à PONTOISE, visant à obtenir l'autorisation de fonctionnement de son service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le dossier réputé complet à la date du 29 juin 2018 ;

VU la rencontre entre les services du département et les représentants de l'entreprise DOMILOU en date du 7 septembre 2018 ;

Considérant que la demande répond au cahier des charges national des services à la personne défini dans le décret du 22 avril 2016 ;

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise DOMILOU, située 5 place du Grand Martroy à PONTOISE, est autorisée au titre de l'article L.313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 et de la prestation de compensation du handicap mentionnée à l'article L. 245-1, pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

L'entreprise DOMILOU a l'obligation de répondre aux demandes d'intervention de tous les bénéficiaires résidant sur la zone d'intervention.

ARTICLE 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par l'entreprise DOMILOU interviendra sous la dénomination commerciale AQUARELLE PONTOISE.

ARTICLE 3 : Ces activités s'exerceront sur les communes de : Pontoise, Cergy, Puisseux-Pontoise, Courdimanche, Eragny, Osny, Saint Ouen l'Aumône, Pierrelaye, Mery-sur-Oise, Frépillon, Bessancourt, Taverny, Eragny, Plessis-Bouchard, Auvers-sur-Oise, Vauréal, Jouy-le-Moutier, Cormelles-en-Vexin, Boissy-l'Aillier, Livilliers, Génicourt, Bréançon, Marines, Chars, Frémécourt, Magny-en-Vexin, Us, Ableiges, Vigny, Sagy, Aavernes, Le Perchay, Epiais-Rhus.

ARTICLE 4 : Le service sera répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 5 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'entreprise DOMILOU est soumis au respect des dispositions du code de l'action et des familles et du cahier des charges national régi par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016. L'autorisation pourra être retirée en cas de non-respect du cahier des charges national.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement du SAAD.

ARTICLE 7 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 8 : L'autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 1^{er} mars 2018. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale.

ARTICLE 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

Pour Ampliation

Emilie MARTIN
Contrôleur

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2018

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

ACTE TRANSMIS A J
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 20 NOV. 2018

**ARRETE N°2018-177
portant refus d'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à
domicile (SAAD) géré par SASU AF
située à DEUIL-LA-BARRE**

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

LE 14 NOV. 2018

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la demande envoyée le 17/08/2018 par SASU AF, sise 56 rue Camille Flammarion à DEUIL-LA-BARRE, visant à obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la complétude du dossier en date du 05/09/2018 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le gestionnaire n'est pas conforme au cahier des charges national du 22 avril 2016 ;

CONSIDERANT que l'étude de besoins réalisée ne permet pas de démontrer un besoin avéré sur le territoire d'intervention déterminé, qu'il s'agisse des activités sollicitées, des besoins de la population locale, et compte tenu du nombre de services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant d'ores et déjà sur cette même zone ;

CONSIDERANT le manque de détails dans la description du projet de service ;

CONSIDERANT que le contrat de prestation n'est pas conforme aux exigences de l'article L.121-18-1 du code de la consommation et du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que le livret d'accueil n'est pas conforme aux exigences du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que les tarifs ne sont pas clairement indiqués en hors taxe et toutes taxes comprises sur l'ensemble des documents ;

CONSIDERANT que le projet individualisé d'aide et d'accompagnement n'est pas conforme aux exigences prévues par le point 4.2.1 du cahier des charges ;

CONSIDERANT que le gestionnaire ne justifie pas des qualifications prévues aux articles D.312-176-6 à D.312-176-8 du code de l'action sociale et des familles.

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles **est refusée** à SASU AF, sise 56 rue Camille Flammarion à Deuil-la-Barre, pour la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 14 NOV. 2018

Fait à Cergy, le 14 NOV. 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité



LE 26 NOV. 2018

ARRETE N°2018-179
portant modification de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile
(SAAD) géré par l'entreprise STAYHOME située à EAUBONNE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 à 48 ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n°AD.2016-03 du 19/01/2016 portant agrément de la SARL STAYHOME pour gérer un organisme de service à la personne ;

VU la demande réceptionnée le 28/05/2018 de l'entreprise STAYHOME sise 118 chaussée Jules César à Eaubonne, de prendre en compte la dénomination commerciale du service ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification n'entraîne aucune modification sur les modalités d'autorisation ;

CONSIDERANT la conformité des pièces transmises ;

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'entreprise STAYHOME par l'arrêté susvisé et dont le siège social est situé à EAUBONNE est modifiée afin de prendre en considération le changement de dénomination commerciale du service.

ARTICLE 2 : Le service géré par l'entreprise STAYHOME a pour dénomination commerciale AMELIS GROUPE SODEXO.

ARTICLE 3 : Le service est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS JURIDIQUE : A déterminer
N° FINESS GEOGRAPHIQUE : A déterminer
CATEGORIE : 460 service d'aide aux personnes âgées

ARTICLE 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'entreprise STAYHOME est soumis au respect du code de l'action sociale et des familles et du cahier des charges national régi par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016. L'autorisation pourra être retirée en cas de non-respect du cahier des charges national.

ARTICLE 5 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : L'autorisation est transférée pour la durée restant à courir de l'arrêté préfectoral n°AD.2016-03, soit jusqu'au 19/01/2031. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

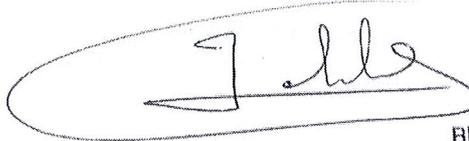
ARTICLE 8 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **26 NOV. 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **26 NOV. 2018**

ARRETE N°2018-180
portant refus d'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à
domicile (SAAD) géré par FEES POUR VOUS
située à ECOUEN

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la demande envoyée le 2/10/2018 par l'entreprise FEES POUR VOUS sise 5 rue Aristide Briand à Ecoen, visant à obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la complétude du dossier en date du 2/10/2018 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le gestionnaire n'est pas conforme au cahier des charges national du 22 avril 2016 ;

CONSIDERANT que l'étude de besoins réalisée ne permet pas de démontrer un besoin avéré sur le territoire d'intervention déterminé, qu'il s'agisse des activités sollicitées, des besoins de la population locale, et compte tenu du nombre de services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant d'ores et déjà sur cette même zone ;

CONSIDERANT le manque de détails dans la description du projet de service ;

CONSIDERANT que les documents d'information règlementaires comportent de nombreuses incohérences et ne sont pas conforme aux exigences au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que le service ne justifie pas de l'existence de projet individualisé d'aide et d'accompagnement conformément aux exigences prévues par le point 4.2.1 du cahier des charges ;

CONSIDERANT que le gestionnaire ne justifie pas des qualifications prévues aux articles D.312-176-6 à D.312-176-8 du code de l'action sociale et des familles.

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle envisagée ne permettra pas la pérennité du service.

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles **est refusée** à l'entreprise FEES POUR VOUS, sise 5 rue Aristide Briand, pour la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 26 NOV. 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 26 NOV. 2018



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**

**LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

Arrêté MODIFICATIF n° 2018-049 BIS - DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
 - VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
 - VU le courrier transmis le 27/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service VAGA - SAEJ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
 - VU Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et de la Directrice de l'Offre médico-sociale, en date du 12/12/2017 ;
- En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 20/12/2017 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

VAGA - SAEJ 69 rue Pierre Curie 95830 CORMEILLES EN VEXIN, géré par
la Fondation : Fondation la Vie Au Grand Air dont le siège social est situé 20, Rue
Rouget de Lisle 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 510 €	783 662 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	447 269 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	218 883 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	37 832 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	32 832 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, une dotation annuelle globale d'un montant de 596 664 € (cinq cent quatre vingt seize mille six cent soixante quatre euros) a été arrêtée.

Article 3 : La dotation globale de financement est versée à l'établissement ou au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : Dans l'attente d'un nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

Article 5 : Pour les non valdoisiens, le prix de journée est fixé comme suit à compter du **1^{er} avril 2018**

Prix de journée applicable au <u>01/04/2018</u> (R 314-35 du CASF)
125,41 €

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 28 NOV. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Maurine CARATE

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

Pour Ampliation et par Délégation

Monique VASSEUR
DOMS Secteur enfance

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu
Ouvert à Garges-lès-Gonesse (95),
géré par la Fondation d'Œuvre de Protection des Enfants Juifs (O.P.E.J)**

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et
La Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- Vu** le décret n° 2016-1299 du 30 septembre 2016 portant application du II de l'article 80-1 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 créé par l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de renouvellement d'habilitation du 7 janvier 2011 ;
- Vu** le rapport d'évaluation externe du SAEMO à Garges-lès-Gonesse en date du 12 décembre 2013 ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert à Garges-lès-Gonesse en date du 12 avril 2016 présentée par la Fondation d'Œuvre de Protection des Enfants Juifs (O.P.E.J) ;
- Vu** le schéma directeur de l'enfance du Val d'Oise 2014-2019 ;
- Vu** le projet territorial de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise 2015-2108 ;
- Vu** les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

Considérant que le SAEMO à Garges-lès-Gonesse accueille des mineurs depuis la date du 11 avril 1974, comme en atteste une convention entre la Fondation d'Oeuvre de Protection des Enfants Juifs (O.P.E.J.) et la Préfecture du Val d'Oise de cette même date et a été habilité à recevoir des mineurs par arrêté d'habilitation en date du 06 septembre 1983 ;

Considérant que la dernière habilitation du SAEMO à Garges-lès-Gonesse, en date du 7 janvier 2011, fixe la capacité à 130 mesures l'année ;

Considérant les résultats du rapport d'évaluation externe du SAEMO à Garges-lès-Gonesse en date du 12 décembre 2013 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé et que ces besoins sont en augmentation;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Sur proposition conjointe de Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, et de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 67 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation réputée acquise depuis son ouverture du service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) sis 12, rue Toulouse Lautrec, 95140 Garges-lès-Gonesse, géré par la Fondation d'Oeuvre de Protection des Enfants Juifs (O.P.E.J) sise 10, rue Théodule Ribot, 75017 Paris, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Le service d'action éducative en milieu ouvert est autorisé à suivre un total de :

- ✓ 169 mesures, comprenant des mesures judiciaires d'AEMO (assistance éducative en milieu ouvert) et des mesures administratives d'AED (aide éducative à domicile) concernant un public mixte de mineurs de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et exceptionnellement des majeurs jusqu'à 21 ans dans le cadre du décret n° 75-96 du 18 février 1975 susvisé.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 5 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer et Madame la Présidente du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Cergy-Pontoise, le

20 NOV. 2010

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Monique BARATE

La Présidente du Conseil
Départemental du Val d'Oise

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
DOMS Secteur enfance

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu
Ouvert à Ermont (95),
géré par l'Association de Défense et de Prévention pour la Jeunesse (A.D.P.J)**

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

et

La Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- Vu** le décret n° 2016-1299 du 30 septembre 2016 portant application du II de l'article 80-1 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 créé par l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 de renouvellement d'habilitation du SAEMO à Ermont;
- Vu** le rapport d'évaluation externe du SAEMO à Ermont en date du 10 décembre 2014 ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation du SAEMO à Ermont en date du 19 mai 2016 présentée par l'Association de défense et de prévention pour la jeunesse (A.D.P.J);
- Vu** le schéma directeur de l'enfance du Val d'Oise 2014-2019 ;
- Vu** le projet territorial de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise 2015-2018 ;
- Vu** les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

Considérant que le SAEMO à Ermont accueille des mineurs depuis la date du 1^{er} octobre 1973, comme en atteste une Convention entre l'Association de défense et de prévention pour la jeunesse (A.D.P.J.) et la Préfecture du Val d'Oise de cette même date et a été habilité à recevoir des mineurs par arrêté d'habilitation en date du 20 octobre 1989 ;

Considérant que la dernière habilitation du SAEMO à Ermont, en date du 16 août 2010, fixe la capacité à 247 mesures l'année ;

Considérant les résultats du rapport d'évaluation externe du SAEMO à Ermont en date du 10 décembre 2014 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma directeur susvisé et que ces besoins sont en augmentation ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Sur proposition conjointe de Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, et de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 67 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation réputée acquise depuis son ouverture du service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) sis 469, Rue Jean Richepin, 95120 Ermont, géré par l'Association de Défense et de Prévention pour la Jeunesse (A.D.P.J.), sise 469, Rue Jean Richepin, 95120 Ermont, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Le service d'action éducative en milieu ouvert est autorisé à réaliser un total de :

- ✓ 321 mesures comprenant des mesures judiciaires d'AEMO (assistance éducative en milieu ouvert) et des mesures administratives d'AED (aide éducative à domicile) concernant un public mixte de mineurs de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et exceptionnellement des majeurs jusqu'à 21 ans dans le cadre du décret n° 75-96 du 18 février 1975 susvisé.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et de la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise.

Article 5 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer et Madame la Présidente du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 NOV. 2018

La Présidente du Conseil
Départemental du Val d'Oise

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maud BARATE

Pour Ampliation et par Délégation

Monique VASSEUR
DOMS Secteur enfance

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert à Domont (95), géré par l'Association MARS 95

Le préfet du Val d'Oise
Officier de légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

et

La Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- Vu** le décret n° 2016-1299 du 30 septembre 2016 portant application du II de l'article 80-1 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 créé par l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de renouvellement d'habilitation du 16 août 2010 ;
- Vu** le rapport d'évaluation externe du SAEMO à Domont en date du 18 décembre 2014 ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert à Domont en date du 15 avril 2016 présentée par l'association MARS 95 ;
- Vu** le schéma directeur de l'enfance du Val d'Oise 2014-2019 ;
- Vu** le projet territorial de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise 2015-2018 ;
- Vu** les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

Considérant que le SAEMO à Domont accueille des mineurs depuis la date du 5 février 1982, comme en atteste la déclaration au journal officiel de cette même date et a bénéficié d'une habilitation lui permettant accueillir des mineurs le 10 juillet 1994 ;

Considérant que la dernière habilitation du SAEMO à Domont, en date du 16 août 2010, fixe la capacité à 260 mesures l'année ;

Considérant les résultats du rapport d'évaluation externe du SAEMO à Domont en date du 18 décembre 2014 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé et que ces besoins sont en augmentation;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Sur proposition conjointe de Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, et de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 67 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation réputée acquise depuis son ouverture du service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) sis 43, avenue de l'Europe, 95330 Domont, géré par l'association MARS 95 sise 68, avenue Charles De Gaulle, 95160 Montmorency, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Le service d'action éducative en milieu ouvert est autorisé à réaliser un total de :

- ✓ 338 mesures, comprenant des mesures judiciaires d'AEMO (assistance éducative en milieu ouvert) et des mesures administratives d'AED (aide éducative à domicile) concernant un public mixte de mineurs de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et exceptionnellement des majeurs jusqu'à 21 ans dans le cadre du décret n° 75-96 du 18 février 1975 susvisé.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 5 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer et Madame la Présidente du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pointoise, le

28 NOV. 2018



La Présidente du Conseil
Départemental du Val d'Oise

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Le Préfet du Val d'Oise

Maudite BARATE

Pour Ampliation et par Délégation



Monique VASSEUR
DOMS Secteur enfance

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert regroupé à Sannois (95), géré par l'Association de La Sauvegarde du Val d'Oise

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

et

La Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu** le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- Vu** le décret n° 2016-1299 du 30 septembre 2016 portant application du II de l'article 80-1 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 créé par l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 23 novembre 2009 portant autorisation de regroupement des SAEMO d'Argenteuil, de Cergy, de Persan, de Pontoise, de Sannois et de Sarcelles, gérés par l'Association de La Sauvegarde du Val d'Oise et fixant les caractéristiques de l'établissement ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du mardi 2 juin 2009 approuvant la nouvelle dénomination « La Sauvegarde du Val d'Oise », en place de la dénomination « Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Val d'Oise » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de renouvellement d'habilitation du 18 octobre 2010 ;
- Vu** le rapport d'évaluation externe du SAEMO regroupé à Sannois en date du 24 mars 2015 ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert à Sannois en date du 25.04.2016 présentée par La Sauvegarde du Val d'Oise ;
- Vu** le schéma directeur de l'enfance du Val d'Oise 2014-2019 ;
- Vu** le projet territorial de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise 2015-2018 ;

Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

Considérant que le SAEMO regroupé à Sannois a accueilli, au sein des anciennes SAEMO le composant, des mineurs depuis la date 19 juin 1998, comme en atteste l'arrêté préfectoral d'habilitation de cette même date ;

Considérant que la dernière habilitation du SAEMO regroupé à Sannois, en date du 18 octobre 2010, fixe la capacité à 1047 mesures l'année ;

Considérant les résultats du rapport d'évaluation externe du SAEMO regroupé à Sannois en date du 24 mars 2015 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma directeur susvisé et que ces besoins sont en augmentation ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Sur proposition conjointe de Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, et de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 67 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation réputée acquise depuis son ouverture du service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) regroupé sis 1, avenue de l'Entente à Sannois (95110) géré par La Sauvegarde du Val d'Oise sise 20, rue Lecharpentier à Pontoise (95300), est renouvelée à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Le service d'action éducative en milieu ouvert regroupé à Sannois est autorisé à suivre un total de :

- ✓ 1361 mesures, comprenant des mesures judiciaires d'AEMO dont 36 mesures d'AEMO renforcée et des mesures administratives d'AED (aide éducative à domicile) concernant un public mixte de mineurs de 0 à 18 ans dans le cadre des articles 375 à 375-8 du code Civil et exceptionnellement des majeurs jusqu'à 21 ans dans le cadre du décret n° 75-96 du 18 février 1975 susvisé.

Article 3 : Le service d'action éducative en milieu ouvert regroupé à Sannois est composé de sept unités éducatives qui couvrent l'ensemble du territoire du Val d'Oise.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 6 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

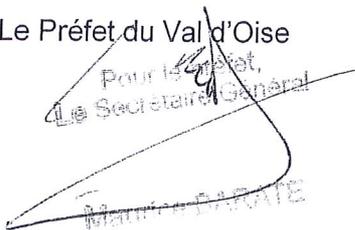
Article 9 : Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer et Madame la Présidente du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 NOV. 2018

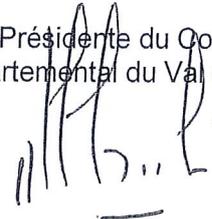
Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Manuel BARATE

La Présidente du Conseil
Départemental du Val d'Oise



Pour Ampliation et par Délégation



Monique VASSEUR
DOMS Secteur enfance

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du Département.
L'intégralité des délibérations du Conseil départemental et
de la Commission Permanente
peut être consultée
à l'Accueil principal du Conseil départemental
Bâtiment A
2 avenue du parc
CS 20201
95032 CERGY PONTOISE CEDEX

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX DEPOSES
AU BUREAU DU COURRIER DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

Pour le Président,
Le Directeur Général
des Services du Département

GUY KAUFFMANN

IMPRIMERIE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE